



Genève, le 13 novembre 2024

## Le Conseil d'Etat

4693-2024

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication DETEC  
Monsieur Albert Rösti  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral nord  
3003 Berne

### **Concerne : nouveau régime d'admission des véhicules NRAV – révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 14 août 2024, par lequel vous nous invitez à prendre position sur la révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière, a retenu notre meilleure attention.

Après examen de la consultation soumise, notre Conseil salue les propositions présentées, qui, dans l'ensemble, visent à faciliter l'admission des véhicules en Suisse, en particulier grâce à la modernisation des documents officiels par des solutions numériques. Cependant, notre Conseil tient à formuler certaines observations à l'égard de ces propositions (cf. annexe).

Il est essentiel de rappeler que les solutions envisagées doivent impérativement être intégrées au système de base de données unique de la Confédération, le "SIAC", et que les données fournies soient strictement conformes aux exigences réglementaires. En outre, il convient de s'assurer que les informations figurant sur un permis de circulation ne mentionnent pas de détails propres au détenteur en tant que conducteur.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous prêterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Nathalie Fontanet

Annexe : Questionnaire de la consultation

Copie à : [tq.sekretariat@astra.admin.ch](mailto:tq.sekretariat@astra.admin.ch)



Q402-0890

## Questionnaire pour la consultation

### Nouveau régime d'admission des véhicules – révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière

#### Auteur de l'avis :

Canton  Association  Organisation  Autres milieux intéressés

Expéditeur :

Conseil d'État du Canton de Genève

#### Important :

Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word et PDF) d'ici au 14 novembre 2024 à l'adresse suivante : [tg\\_sekretariat@astra.admin.ch](mailto:tg_sekretariat@astra.admin.ch)

## Questions

### Nouveau régime d'admission des véhicules – révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière

#### Révision partielle de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

1. Acceptez-vous qu'une réception par type ou une fiche de données puisse toujours, sur demande, être établie pour des véhicules dispensés de la réception par type ? (art. 4, al. 4, P-ORT)

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

#### Révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFROU (OEmol-OFROU)

2. Acceptez-vous que le ch. 3.1.6 (Accès aux données suisses du sous-système SIAC-Personnes reprises dans le sous-système SIAC-Analyse, pour une durée d'un an, par accès) soit abrogé ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

3. Acceptez-vous que les montants des émoluments visés aux ch. 3.1.8.1, 3.1.8.2 et 3.1.8.3 correspondent à ceux fixés jusqu'ici pour les timbres de contrôle ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

4. Acceptez-vous que l'OFROU procède au traitement électronique de certificats de conformité sur support papier moyennant un émolument compris entre 60 et 90 francs selon le ch. 3.1.8.4 ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

## Révision partielle de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)

5. Acceptez-vous que la méthode de calcul du rapport puissance-poids des motocycles déjà utilisée aujourd'hui par la majorité des autorités d'exécution cantonales soit intégrée dans l'OAC (art. 15, al. 2, et 20a, al. 2, P-OAC) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Il s'agit d'une adaptation au droit de l'UE nécessaire. Toutefois, il est indispensable que les informations utiles à ce calcul - effectué par les fournisseurs de service - soient disponibles dans SIAC.

6. L'art. 72a, al. 1, P-OAC prévoit une obligation de communiquer applicable aux véhicules soumis à l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> (voitures de tourisme, véhicules utilitaires légers). D'une part, la communication des données concernant l'importation et la construction sert à l'exécution des prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> et, d'autre part, elle déclenche l'obtention d'un eCoC via EUCARIS. Acceptez-vous que l'OFROU puisse étendre cette procédure de notification à d'autres genres de véhicules lorsque des eCoC seront disponibles pour ceux-ci ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Le respect des exigences en matière d'exécution des prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> est introduit à l'art. 71 comme condition supplémentaire pour l'immatriculation des véhicules : selon le rapport, une attestation doit être délivrée et le véhicule peut être admis à la circulation qu'après obtention de cette attestation. L'art. 72a prévoit l'obligation d'annonce et l'art. 72b précise que, lorsque des données sont communiquées par voie électronique conformément à l'art. 72a, l'OFROU obtient via une base de données européenne centralisée ou une autorité étrangère compétente un certificat de conformité européen électronique au sens de l'art. 37 du règlement (UE) 2018/85814 et crée, à partir de celui-ci et des données communiquées, un jeu de données électroniques concernant un véhicule individuel (art. 30 ss OETV) dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC).

L'OFROU devra déterminer si l'autorité cantonale d'immatriculation devra être en possession d'une attestation spécifique (ce qui impliquera un contrôle supplémentaire) ou si le fait qu'un eCOC ou un jeu de données soient accessibles dans SIAC confirmera que le véhicule peut être admis au sens de l'art. 71 al. 1 let. f.

7. Acceptez-vous sur le principe que l'OFROU se charge du traitement et de la préparation de données concernant des véhicules individuels issues de certificats de conformité européens sous forme électronique ou parfois sur support papier, sachant que ces tâches incombaient jusqu'à présent aux services cantonaux des automobiles ? (Attention : l'immatriculation demeure du ressort des services des automobiles).

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Le rapport explicatif indique une annonce quand il n'existe ni eCOC ni COC: Dans un tel cas, il est indispensable que les données saisies par l'OFROU en matière de CO2 et annoncées à l'OFEN soient conformes, d'autant plus que les données du CO2 sont reprises pour le calcul de la taxe automobile genevoise. L'OCV va donc se référer aux données enregistrées par l'OFROU.

8. Quelle option vous semble la plus réalisable ?

a) Les données d'un certificat de conformité européen sur support papier au sens de l'art. 36 du règlement (UE) 2018/858 concernant des véhicules soumis à l'exécution des prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) continuent d'être saisies par le service des automobiles avant d'être transmises à l'OFROU.

b) Les données d'un certificat de conformité européen sur support papier au sens de l'art. 36 du règlement (UE) 2018/858 concernant des véhicules soumis à l'exécution des prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) sont désormais saisies par l'OFROU, ce qui nécessite que ce document lui soit remis. L'OFROU établit ensuite une fiche de données électronique.

a)

b)

Sans avis / non concerné

Remarques :

La variante b) semble plus efficiente.

9. Approuvez-vous l'énumération des personnes autorisées à remplir les rapports d'expertise qui figure à l'art. 75, al. 1 et 2, P-OAC ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

10. Approuvez-vous la disposition transitoire figurant à l'art. 151q P-OAC ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

L'art. 151q al. 1 tel que rédigé implique que, tant que le véhicule est en circulation (jusqu'à sa destruction) avec un rapport puissance-poids en ordre de marche supérieur à 0,20kW/kg lié au changement législatif, il pourra toujours être conduit par un titulaire d'un permis de la catégorie A limitée. Cette dérogation n'est donc pas limitée uniquement au détenteur actuel du véhicule qui a acquis celui-ci pour le conduire avec un permis de la

catégorie A limitée (et qui ne pourrait donc plus conduire son véhicule suite au changement de calcul) mais à l'ensemble des conducteurs qui disposent d'un permis de la catégorie A limitée et qui pourraient être amenés à conduire un de ces véhicules.

Dès lors, il paraît plus judicieux de prévoir une autorisation spécifique pour les titulaires d'un permis de la catégorie A limité de conduire un tel véhicule (à l'instar d'autres dispositions transitoires de l'OAC qui maintiennent des autorisations de conduire malgré un changement législatif) et pas d'introduire une dérogation à une catégorie de permis de conduire dans un permis de circulation du véhicule qui contient des données techniques sur le véhicule.

Le permis de circulation du véhicule, qui se réfère aux données techniques du véhicule, devrait uniquement contenir des données techniques sur un véhicule ainsi que des données sur son détenteur (lequel n'est pas nécessairement titulaire d'un permis A limité). Il ne devrait pas contenir des dérogations au droit de conduire d'autant plus que la catégorie du permis de conduire n'est pas systématiquement contrôlée à l'immatriculation du véhicule.

La volonté de maintenir un droit acquis sur ces véhicules et permettre leur conduire avec un permis de la catégorie A limitée jusqu'à leur destruction peut être acceptée pour autant que le permis de circulation contienne uniquement des données sur le véhicule : dès lors, le permis de circulation devrait contenir la mention du rapport poids en ordre de marche/puissance au champ 78 **ET** la mention du rapport poids à vide/puissance selon l'ancien droit dans une annexe ; de plus, une disposition transitoire spécifique pour le droit de conduire ces véhicules avec un permis A limité devrait être introduite. Cela permettra à l'ensemble des conducteurs et élèves conducteurs de conduire ces véhicules.

Enfin, pour éviter des erreurs lors de l'introduction de cette annexe, la Confédération, via SIAC, devra informer les autorités d'immatriculation des véhicules concernés par ce changement de calcul et permettre ainsi l'ajout d'une mention.

11. Approuvez-vous la modification de l'annexe 12, ch. V, catégorie A, P-OAC ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

**Révision partielle de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)**

12. Acceptez-vous que les voitures de tourisme visées à l'art. 11, al. 2, let. a, OETV (soit la majorité des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>) qui sont neuves et complètes puissent faire l'objet d'une immatriculation purement administrative ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Cela étant, les véhicules N1 doivent également être introduits et pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif sur la base d'un eCoc.

D'autant plus que l'un des motifs mentionnés dans le rapport pour exclure ces véhicules (p. 19 - inscription du chiffre 243 - charges par essieu) ne devrait plus exister, une révision des directives asa n°6 étant prévues notamment pour abolir cette obligation pour les véhicules N1.

Par ailleurs, il est impératif d'adapter par exemple les formes de carrosserie au droit de l'Union européenne, et de pouvoir lors du contrôle administratif sur la base d'un eCOC modifier cet élément et/ou compléter des champs (comme c'est le cas pour certains M1). Ce qui précède impliquerait que les catégories N1 neuves et complètes pourraient aussi faire l'objet d'un contrôle administratif sur la base d'un eCOC

13. Acceptez-vous que seuls les voitures automobiles légères, les remorques dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t, les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur neufs et complets puissent encore faire l'objet d'une immatriculation purement administrative s'il existe une réception par type ou une fiche de données pour ces véhicules ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

14. Acceptez-vous que tous les autres genres de véhicules qui ne peuvent faire l'objet d'une immatriculation administrative doivent toujours être soumis, conformément à l'art. 30 P-OETV, à un contrôle d'identification, à un contrôle de fonctionnement ou à un examen technique approfondi auprès du service cantonal des automobiles ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Cela étant, les articles 30 et suivants mentionnent une suite de divers types de procédures et contrôles (administratif, identification, de fonctionnement, approfondi, avant immatriculation, subséquent, de composants, de modifications, vhc neufs, vhc pas neufs, etc.) qui sont d'une grande complexité et qui dépendent en plus de leur genre de véhicule et des documents disponibles (CoC, eCoC, fiche de données, données électroniques). Un travail de simplification, regroupement et ordonnancement de ces art. doit être réalisé. Une révision complète des dits articles paraîtrait plus adéquate pour permettre aux services des automobiles de mieux appliquer ces différents contrôles, etc. En effet, les art. 30 à 32 avec leurs cascades d'alinéas, chiffres et lettres respectifs ne

permettent plus une compréhension claire et sans équivoque du traitement à réserver à un véhicule donné.

15. Acceptez-vous que le contrôle garage visé à l'art. 32, al. 1, P-OETV soit limité aux véhicules neufs ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

### Révision partielle de l'ordonnance sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC)

16. Acceptez-vous que l'OFROU tienne continuellement une liste publique contenant, pour chaque véhicule qui dispose d'un jeu de données électronique au sens de l'art. 72b, al. 1 et 3, P-OAC, une fiche de données électronique consultable à partir du numéro de matricule ainsi que des données concernant le véhicule et parfois des données personnelles sur les importateurs et les constructeurs ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

Ceci est important afin que le détenteur d'une voiture puisse connaître la valeur de CO2 de leurs voitures (ne figure pas sur le permis de circulation), dans le cadre de l'imposition des voitures de tourisme.

### Mise en œuvre de la motion Darbellay

17. Approuvez-vous la mise en œuvre prévue de la motion Darbellay, à savoir que seuls des véhicules neufs et complets au sens de l'art. 30, al. 1 et 2, P-OETV pourront faire l'objet d'une immatriculation administrative ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

cf. question 12. Les véhicules N1 doivent être ajoutés.

### Mise en œuvre de la motion Reimann

18. Approuvez-vous la mise en œuvre de la motion Reimann, à savoir l'abolition du timbre de contrôle sur le rapport d'expertise 13.20A ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :